

# PROCÉDURE DÉTAILLÉE DE DEMANDE DE CÉSURE

Direction de la Recherche et de la Valorisation  
Sous-Direction des Études Doctorales

MAJ 07/04/2022

# Les démarches à entreprendre



## Qu'est-ce qu'une césure ?

⇒ Il est vivement conseillé de vous concerter avec votre Directeur(rice) de thèse avant le dépôt de votre demande. Un projet concerté a d'autant plus de chances d'aboutir.

Pendant votre cursus de Doctorat à l'Université de Lorraine, vous avez la **possibilité tout à fait exceptionnelle et sur autorisation du Président de l'Université**, d'effectuer une période de « césure ». Celle-ci vous permet, **dans le cadre d'un projet personnel ou professionnel**, de suspendre temporairement votre cursus tout en restant inscrit à l'Université, afin d'acquérir une expérience notamment au sein d'une entreprise, d'une association, de monter un projet collaboratif etc. **Elle s'étend sur une période insécable d'une année universitaire au maximum (pour l'ensemble du Doctorat). Elle ne peut être demandée rétroactivement.** Il convient par conséquent d'anticiper votre demande.

⇒ La césure peut être effectuée pour une durée d'un ou deux semestres universitaires, mais toujours sur une même année universitaire. La césure est possible une seule fois au cours du Doctorat.



## Comment puis-je en bénéficier ?

⇒ Seules les demandes acceptées pourront faire l'objet d'une césure.

- ✓ Vous devez être inscrit(e) en doctorat à l'Université de Lorraine.
- ✓ Vous devez solliciter un rendez-vous préalable avec le/la Directeur(rice) de thèse et le/la Directeur(rice) de votre Ecole Doctorale de rattachement afin de leur exposer votre projet et requérir leur avis.
- ✓ Vous devez ensuite remplir la demande de césure, la compléter des pièces demandées et de tout justificatif qui appuiera votre demande. Ce dossier est à déposer complet auprès du gestionnaire administratif de votre école doctorale.
- ✓ Votre dossier sera examiné par le Président de l'Université qui rendra un avis favorable ou défavorable à votre demande

⇒ A la fin de votre période de césure, vous reprenez le cours de vos études.

**! Dans tous les cas lisez attentivement l'annexe jointe au dossier pour connaître toutes les conditions et modalités d'application de la césure !**



# Demande de césure

2/3

Demande motivée et description des activités dans le cadre de la période de césure (indiquer la nature, les modalités de mise en œuvre, les objectifs du projet, et fournir tout justificatif permettant l'examen de la demande)

**Merci de joindre un CV à votre demande.**

Date et signature du/de la Doctorant(e) :

# Demande de césure

3/3

Si Financement de thèse (hors UL) : Avis employeur    Favorable    Défavorable

Nom de la personne référente : \_\_\_\_\_

Signature :

Si Cotutelle de thèse : Avis établissement partenaire    Favorable    Défavorable

Nom de la personne référente : \_\_\_\_\_

Signature :

Nom du/de la Directeur(rice) de thèse :

\_\_\_\_\_

Avis motivé :  Favorable    Défavorable

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Nom du/de la Directeur(rice) de l'Ecole Doctorale :

\_\_\_\_\_

Avis motivé :  Favorable    Défavorable

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

**Décision du Président :**

Césure autorisée    Césure non autorisée

Date et Signature :

# Annexe - Conditions et modalités d'application de la césure



## Références Règlementaires

### **Circulaire n°2019-030 du 10 Avril 2019**

Définition de la Césure au sens de la circulaire :

La césure est une suspension temporaire et volontaire des études qui a pour but d'acquérir une expérience professionnelle ou personnelle. L'étudiant reste rattaché à son cursus principal. Conformément à l'article D. 611-14 alinéa 2 du Code de l'éducation, la césure ne peut être prévue dans un cursus à titre obligatoire, en lieu et place de projet de fin d'études, de stage en milieu professionnel ou d'enseignement en langue étrangère.

### **Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat (Article 14)**

A titre exceptionnel, sur demande motivée du doctorant, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement où est inscrit le doctorant, après accord de l'employeur, le cas échéant, et avis du directeur de thèse et du directeur de l'école doctorale. Durant cette période, le doctorant suspend temporairement sa formation et son travail de recherche [...] Cette période n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse. L'établissement garantit au doctorant qui suspend sa scolarité son inscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure.

### **Décret n° 2016-1173 du 29 août 2016 modifiant le décret n° 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche (Article 8-1)**

Les doctorants contractuels peuvent bénéficier d'un congé non rémunéré d'une durée d'un an maximum durant la période de césure prévue à l'article 14 de l'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat. La durée du contrat est prolongée par avenant de la durée du congé.

Ce congé est accordé par le président ou le directeur de l'établissement au vu de la demande motivée, présentée par l'intéressé, sur proposition du directeur de l'école doctorale après avis du directeur de thèse et du directeur de l'unité ou équipe de recherche concernée.



## Activités pouvant donner lieu à une césure

Profil « études », dans le cadre d'une maturation liée au projet professionnel : formation complémentaire, recherche complémentaire (mais différente du sujet de thèse), séjour en entreprise...

Profil « professionnel », analogue à une mise en disponibilité : interruption du travail de thèse en raison d'une contrainte liée à l'emploi principal (nouveau poste, nouvelles responsabilités, nouvelle affectation entraînant le besoin de réorganiser ses activités.)

Profil « projet personnel » (projet humanitaire etc...)



## La durée de la Césure

La césure peut être effectuée pour une durée d'un ou deux semestres universitaires, mais toujours sur une même année universitaire. La césure est possible une seule fois au cours du doctorat.



## La position du/de la doctorant(e) pendant la césure

Le/la doctorant(e) doit être régulièrement inscrit(e) administrativement pour pouvoir demander à bénéficier d'une césure dans son cursus au sein de l'établissement. Il/elle doit s'acquitter des droits d'inscription au taux réduit et doit s'acquitter de la Contribution Vie Etudiante et de Campus (CVEC) quelle que soit la durée et la forme de la période de césure. Il/elle conserve son statut étudiant pendant la période de césure.



## Positionnement de la césure

Il n'est pas recommandé de demander une césure dès la première année de doctorat. La période d'interruption n'est pas comptabilisée dans la durée de la thèse, de ce fait le déroulement de la césure exclut toute poursuite du travail de recherche pendant la période considérée.